



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et
de la Coordination Interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-0314 du 29 février 2024

portant mise en demeure de la SELARL URBAIN ASSOCIES en qualité de liquidateur
judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE CLERC, sise 94 rue de la brasserie sur le territoire
de la commune de Saint-Amand-Montrond
Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-12-1, R. 512-75-1, R. 512-66-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7034 délivré le 31 mars 2015 à la SOCIETE NOUVELLE CLERC au titre des rubriques 1530-3 et 2445-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal de commerce de Limoges prononce la liquidation judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE CLERC et désigne la SELARL URBAIN ASSOCIES, prise en la personne de Maître Paul URBAIN, en qualité de liquidateur ;

Vu le courrier du 10 novembre 2023 par lequel Maître Paul URBAIN informe le préfet du Cher de la liquidation judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE CLERC, qui emporte cessation d'activité, et précise qu'il ne dispose pas des disponibilités nécessaires pour assurer les mesures de mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur judiciaire de la société Nouvelle Clerc par courriel en date du 26 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 8 février 2024 informant le liquidateur judiciaire des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier en date du 22 février 2024 demandant des délais supplémentaires pour réaliser les mesures de mise en sécurité ;

Considérant que, lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune activité de dépôt de papiers et cartons et de transformation de papier, carton n'est réalisée dans les bâtiments industriels des deux sites CLERC A et CLERC B implantés route de la Brasserie à Saint-Amand-Montrond et que la cessation d'activité est effective au titre des rubriques 1530 et 2445 susvisées ;

Considérant que, lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté la présence de bouteilles de gaz, de contenants de produits dangereux, de déchets de papiers, cartons, palettes, le maintien des alimentations en électricité et en gaz des bâtiments CLERC A et CLERC B et que ces conditions peuvent être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que les mesures de mise en sécurité prévues à l'alinéa IV de l'article R. 512-75-1 susvisé n'ont pas été effectuées alors que la cessation d'activité a été prononcée le 8 novembre 2023 ;

Considérant que l'ATTES SECUR, prévue par le code l'environnement pour la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, n'a pas été fournie au préfet du Cher ;

Considérant que le liquidateur judiciaire endosse la responsabilité d'exploitant au titre des installations classées ;

Considérant que ce manquement constitue une non-conformité aux articles L. 512-12-1, R. 512-75-1, et R. 512-66-3 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les dispositions des articles L. 512-12-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-3 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRETE

ARTICLE 1

La SELARL URBAIN ASSOCIES, prise en la personne de Maître Paul URBAIN, en qualité de liquidateur judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE CLERC, soumise au régime de la déclaration pour des installations classées relevant des rubriques 1530 et 2445 de la nomenclature des installations classées, situées rue de la Brasserie, sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions des articles L. 512-12-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement, en :

- précisant au préfet les terrains et locaux concernés par la liquidation judiciaire;
- procédant aux mesures de mise en sécurité des sites CLERC A et CLERC B puis informer le(s) propriétaire(s) des terrains et le maire de Saint-Amand-Montrond de l'usage futur du site, et en informant le préfet du Cher de ces démarches;
- fournissant l'ATTES SECUR au préfet du Cher attestant de la mise en sécurité des locaux ayant abrité l'installation de dépôt de papiers et cartons soumise à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur judiciaire, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté par :

- le liquidateur judiciaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au liquidateur judiciaire, à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et au maire de Saint-Amand-Montrond.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY